

# REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS

---

La commune de Monthey

- vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991;
- vu la loi cantonale du 16 novembre 1978 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution;
- vu l'arrêté cantonal du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;
- vu les articles 47 et ss du règlement communal sur les constructions du 30 janvier 1980 avec ses modifications;

arrête

## **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement porte sur les taxes de raccordement au réseau des collecteurs d'évacuation des eaux.

## **Art. 2 Obligations**

Tous les bâtiments, notamment les villas, chalets, immeubles locatifs et commerciaux, les constructions artisanales, les bureaux, les halles industrielles, qui sont raccordés au réseau des eaux usées ou au réseau des eaux de surface, directement ou indirectement, sont soumis à une taxe de raccordement.

## **Art. 3 Détermination de la taxe**

La taxe de raccordement des bâtiments est déterminée sur la base de 1.1 % de la valeur cadastrale des immeubles.

## **Art. 4 Transformations - rénovations - agrandissements**

Les modifications d'immeubles sont assujetties à la taxe de raccordement si celles-ci impliquent un changement d'affectation de locaux ou un agrandissement du bâtiment.

Dans ces cas, la taxe sera arrêtée sur la base de 1.1 % des 75 % de la valeur d'investissement se rapportant à ces modifications. Le montant d'investissement sera fixé ponctuellement par le service "Bâtiments et urbanisme".

## **Art. 5 Débiteur**

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, solidairement avec le propriétaire du fonds.

## **Art. 6 Mode de perception**

Dès le début des travaux, une facture provisoire de raccordement est notifiée au débiteur. Le décompte définitif intervient dès l'établissement de la taxe cadastrale ou de la valeur d'investissement.

**Art. 7. Disposition transitoire**

Les bâtiments raccordés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujettis aux prescriptions de l'ancien droit.

**Art. 8. Abrogation**

Le règlement du 15 février 1978 est abrogé.

**Art. 9. Validité**

Le présent règlement entre vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le conseil municipal en séance du 5 juillet 1993

Le Président :  
A. Dupont

Le Secrétaire :  
E. Puipe

Ainsi adopté par le conseil général en séance du 11 octobre 1993

Le Président :  
J. Buttet

Le Secrétaire :  
F. Cutruzzola

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat en séance du 19 janvier 1994

Le Président :  
R. Deferr

Le Secrétaire :  
H. V. Roten